



Mairie de  
GARGAS

Envoyé en préfecture le 21/02/2023  
Reçu en préfecture le 21/02/2023  
Affiché le 21/02/2023  
ID : 084-218400471-20230217-DECISION202305-AU

**DÉCISION DU MAIRE N° 2023-05**

Madame Laurence LE ROY, Maire de la Commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 octobre 2020, exécutoire en date du 9 octobre 2020, aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 16,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité qui a procédé le 7 février 2023 à la visite périodique de l'établissement : BRICOMARCHÉ, 979 route de la Charité, 84400 GARGAS.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : d'autoriser la poursuite de l'activité commerciale de l'établissement BRICOMARCHÉ, 979 route de la Charité, 84400 GARGAS.

**ARTICLE 2** : Monsieur Damien DUGOUCHET, Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la décision.

**ARTICLE 3** : ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

**ARTICLE 4** : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 17 février 2023

Le Maire, Laurence LE ROY

